

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 23 avril 2010

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Mme LECHENOT

Tél. : 03.44.06.12.64

Fax : 03.44.06.12.56

Courriel : marie-noelle.lechenot@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : dotation de solidarité rurale exercice 2010

Réf. : circulaire ministérielle IOC/B/10/09047C du 13 avril 2010

P. J. : fiche de notification

fiche relative aux critères d'éligibilité

La présente circulaire a pour objet la notification et le mandatement de la dotation de solidarité rurale revenant à votre collectivité au titre de l'exercice 2010.
--

La loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) a créé une dotation de solidarité rurale (D.S.R.) composée d'une fraction «bourgs-centres» et d'une fraction «péréquation» (articles L.2334-20 à 23 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Cette dotation est attribuée pour tenir compte d'une part, des charges supportées par les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Au titre de l'année 2010, la population prise en compte pour le calcul de la D.G.F. des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population D.G.F. 2010, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise que l'inscription comptable de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte suivant :

- 74121 dotation de solidarité rurale

.../...

La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 20 mai 2010.

Je vous informe que vous avez la possibilité, en cas de désaccord sur le montant de la dotation qui vous est notifié, de me saisir, dans un délai de deux mois, à titre de recours gracieux.

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

De plus, je vous rappelle que depuis l'intervention de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le délai à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet est ramené à deux mois (au lieu de quatre précédemment).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Patricia WILLAERT